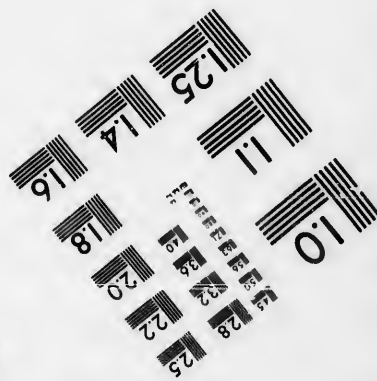
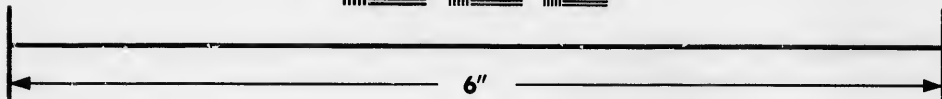
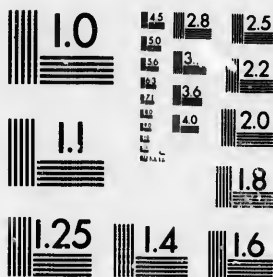


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5  
2.8 3.2 3.6 4.0  
4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

11  
10  
01

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

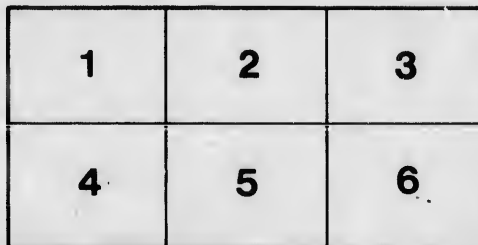
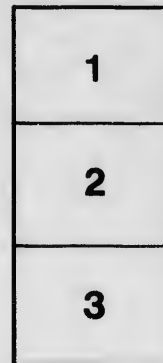
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

343.71  
T 7219

LE  
GRAND  
ET  
PETIT JURY



Origine de cette institu-  
tion et aperçu relatif aux  
changements suggérés  
par le Juge Hall en Cour  
du Banc du Roi



— PAR —

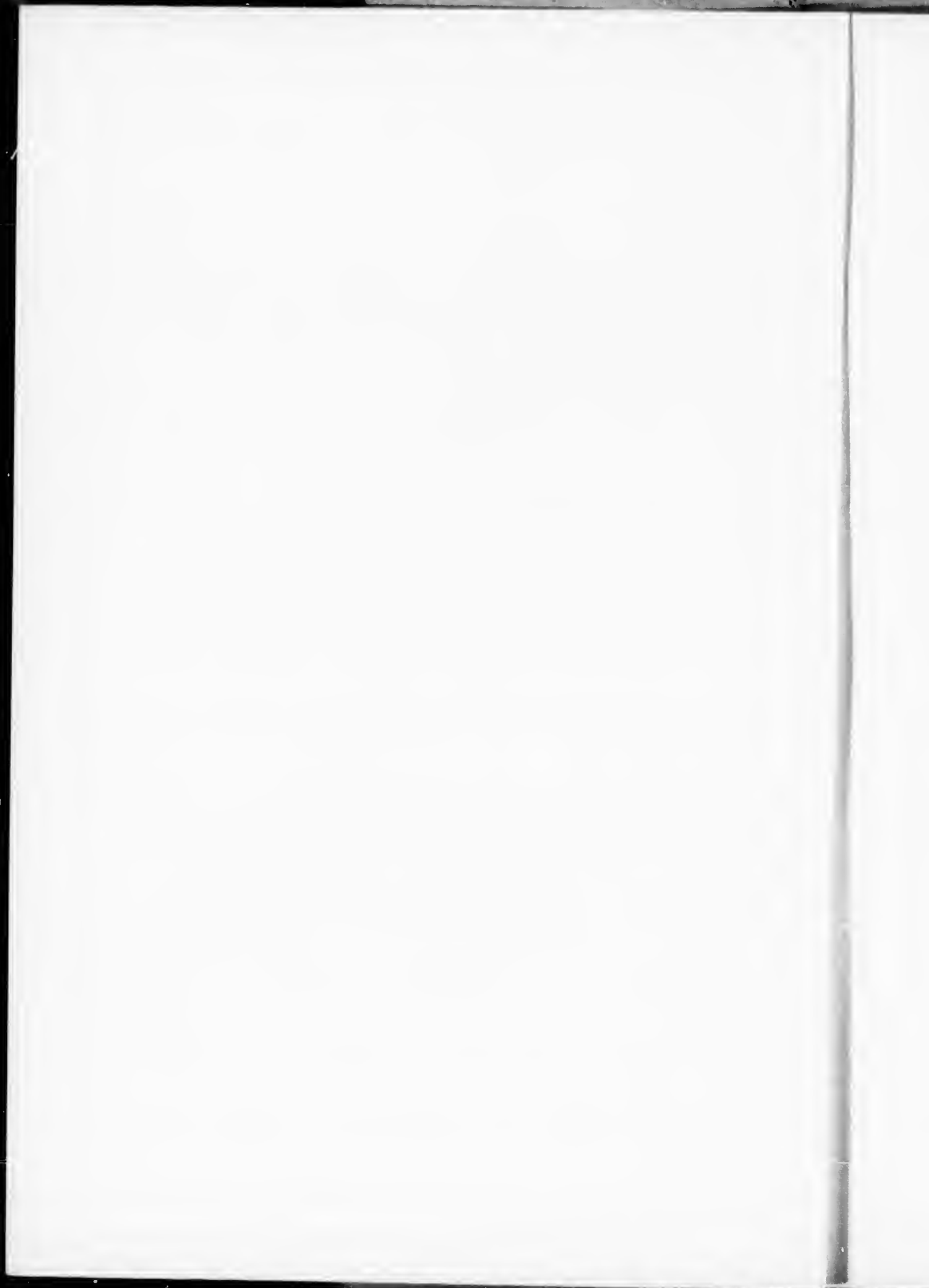
M. TREMBLAY, M. D. 9

P343.71

T721g

BRITISH MUSE  
LONDON

See Compliments to  
Mr. Fremblay.







*M. Tremblay. M. D.*



# LE GRAND ET PETIT JURY

ORIGINE DE CETTE INSTITUTION

“ Les nations civilisées ont répudié les  
anciennes coutumes de la féodalité.”

On nomme juré celui qui, n'ayant point de caractère public de Magistrat, est appelé devant le Tribunal pour y rendre une Déclaration d'après laquelle ce tribunal prononce ensuite une Sentence conformément aux dispositions de la loi.

La réunion des jurés forme le “ *Corps du Jury* ” :—dénomination dérivée du serment qui est exigé en justice, et par lequel les jurés promettent de faire leur Déclaration, en leur Honneur et Conscience.

Ce mot est, dans les anciennes *Chartes* et dans quelques *coutumes*, synonyme de Consuls, Echevins, Conseillers de ville, etc., etc.

On distingue les jurés en *Jurés d'Accusation* (Grands Jurés), et *Jurés de Jugement*, (*Petits Jurés*). Les premiers sont appelés pour décider si une accusation doit être admise, les seconds, pour juger si l'accusation est fondée (Barris).

L'on a prétendu que la moralité de cette Institution consistait principalement en ce que les juges étant accoutumés à ne voir l'humanité que sous son aspect le plus repoussant et le plus dégradé, il était à craindre que le spectacle du crime sans cesse offert à leurs yeux ne les amenât à user d'une trop grande rigueur à l'égard des accusés.

## D'OU PROVIENT SON ORIGINE

Les jurés, dans l'origine, (dit cet *Auteur*), alors désignés sous le nom de *Pru'hommes* ou *Pairs*, étaient choisis dans chaque affaire pour prononcer sur un différend ou sur une plainte ;—et

sous ce point de vue, cette institution remonte aux premiers âges du monde,—car lorsque les hommes ne formaient point encore un Etat, un Corps de Nation, et vivaient en peuplades ou en hordes, sans lois positives,—s'il s'élevait une querelle, on devait la soumettre au jugement des *vieillards* ou des voisins : voilà les jugements par *jurés*, par *Prud'hommes* ou par *Pairs*, (c'est à d, par les égaux des parties contendantes.

Et pourrait on, en réalité, maintenant découvrir, dans l'état semi-barbare de ces associations primitives, aucune analogie avec les formes constitutives de la société moderne ?

Le flambeau de la civilisation Européenne a, depuis longtemps, éclairé les rivages autrefois inconnus du *Nouveau-Monde*, et fait disparaître de son territoire les peuplades barbares qui y vivaient à l'état sauvage et sans *lois positives*.

Nous ne sommes plus à l'époque du *Moyen-âge*, et les nations civilisées ont répudié les coutumes anciennes de la *féodalité*.

Aussi, le Jury comme Institution, est une relique du passé, et son existence une anomalie judiciaire. Il eut autrefois sa raison d'être, mais son utilité, de nos jours, devient de plus en plus contestable, et l'opinion publique, quoique longtemps indécise, en demandera bientôt l'abolition.

#### OPINION DE LA MAGISTRATURE

Dans leur Rapport soumis au Gouvernement avec le projet du Code Criminel, les Juges provinciaux furent également divisés sur cette importante question ; mais on peut dire, en toute certitude, que la majorité d'entre eux partageraient maintenant l'opinion que notre éminent jurisconsulte vient d'exprimer si opportunément devant la Cour du *Banc du Roi*.

#### LES PHASES HISTORIQUES DE CETTE INSTITUTION

Sous le *Régime Féodal*, le Seigneur avait voix délibérative dans la Cour de son Suzerain : mais le Suzerain, ayant *Titre de Haut-justicier*, exerçait originairement dans les limites de son Domaine tous les pouvoirs judiciaires appartenant à son *Titre* :—pouvoirs aussi très étendus comme l'attestent les *Titre de foi et hommage*.

Mais pour remédier aux abus de pouvoir pouvant résulter de l'exercice de cette autorité, le Roi, plus tard, exigea que le Souverain assemblât les *Prud'hommes* ou les *Pairs* ; — et ce fut là la première dérogation aux principes de la justice féodale : mais, il n'était pas au pouvoir des parties de choisir leurs *Juges*, lesquels étaient choisis par le Seigneur.

Nous avons dans notre District deux *Seigneurs Haut-justiciers* choisis par le gouvernement pour faire assigner les *Prud'hommes* ou les *Pairs* du District.

Cependant, toutes les Provinces de France n'eurent pas, en ces temps, la même attention à se maintenir dans le droit d'être jugées par leurs Pairs ; et ces Pairs vénérables, (comme aujourd'hui nos jurés), ne recevant pas en même temps que les sommations du Shérif le *don des langues* avec en outre la conception intuitive des *Règles du droit*, ne s'inquiétaient guère de quitter, les uns leurs bateaux de pêche, et les autres leurs occupations agricoles pour aller entendre discourir sur le droit criminel, et apprendre des juriconsultes, en un jour, ce que plusieurs d'entre eux n'ont pu eux-mêmes apprendre durant tout le cours de leur vie.

Insensiblement, ils laissèrent ainsi usurper leurs places par des avocats et des Praticiens que l'on désigne aujourd'hui sous les noms de juges des Sessions pour les villes, et Magistrats de District pour les Campagnes. Et pendant longtemps, il ne resta que quelques traces des jugements par Pairs ou *Jurés* en Angleterre ; mais ils y furent renouvelés par plusieurs de ses Rois, et consacrés par la "*Grande Charte*."

L'Assemblée constituante, en France, entreprit de rappeler cette Institution : mais le code criminel de 1808 n'admet que des *Jurés de Jugements*, (*Petits-Jurés*), et supprime les *Jurés d'accusation*, (*Grands-Jurés*), déléguant aux juges le pouvoir dont ceux-ci étaient précédemment investis.

#### APPLICATION DU SYSTÈME, DÉLAIS ET PROCÉDURE

Le prévenu contre lequel existe une accusation de crime doit, d'après ce système, (en certains cas,) passer par la *filière* de quatre juridictions successives, que l'on appellerait, en matière civile, *Tri-*

*bunaux de première Instance*, donnant ouverture à tous les droits et recours en Appel.

Le Cardinal Vaughan avait-il en vue cette procédure, quand il désignait comme l'une des principales causes du bouleversement des États et de l'ordre social, les délais et temporisations du système judiciaire ?

Pour mieux renseigner le lecteur que les devoirs de juré n'ont pas encore initié aux secrets de la science de Thémis, et afin de donner à l'idée réformatrice de Sa *Seigneurie* le juge Hall tout le développement et la portée qu'elle mérite, je me permettrai de faire l'application du système de procès par jurés à un seul cas que je veux bien supposer, mais qui devrait, à lui seul, suffire pour en montrer manifestement les défauts.

#### ACCUSATION DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Il s'agirait, disons, d'un agent de gare accusé de Négligence coupable par le *Jury du Coroner*.

Cet exemple est choisi de préférence à tout autre, parce que le défaut par un *aiguilleur* (si tel était cet agent), de déplacer en temps opportun cette portion du rail mobile qui sert à faire passer un train d'une voie sur une autre, causant ainsi le déraillement d'un Wagon-poste, d'un fourgon à bagage, ou d'un Wagon-lit ou Salon, n'est pas de nature, quel qu'en puisse avoir été le résultat, à impressionner aussi vivement les jurés que le ferait un cas flagrant d'homicide coupable résultant du fait de tuer un être humain sans excuse légitime.

Le Coroner s'est donc enquis minutieusement de l'offense : il a fait comparaître devant lui douze jurés ; tous les témoins ont été interrogés et tranquilisés (contre-interrogés), comme il arrive le plus souvent, par d'habiles Avocats représentant les parties dans la cause, et le Jury a, après délibération, rendu un Verdict de *Mise en accusation* ; mais l'inculpé, à la suite de cette Enquête, devra comparaître devant un autre Tribunal, cette fois présidé par un Juge des Sessions ou un Magistrat.

Ce Magistrat recommencera alors toute la procédure, examinera le Dossier, assignera les témoins, dressera un acte d'accusation

et procédera en tout comme si rien n'avait été fait dans la cause.

Or, dans cette Enquête, il y aura, (ainsi que le cas s'est plus d'une fois présenté devant moi, quoique pour des offenses d'une nature différente), deux avocats pour la défense, un *Substitut* du Procureur-Général assisté du greffier de la paix, (*Ex officio* aussi préposé aux droits de la Couronne), et un cinquième Avocat posté, (sentinelle vigilante), au sommet de la Tour pour veiller aux intérêts du *dénonciateur*, de concert avec les deux Représentants du Roi.

Ce Tribunal, ainsi constitué, va maintenant procéder en présence des parties dûment représentées par cinq avocats dans la cause. De graves questions de droit y seront discutées : questions relatives à la nature de l'offense, aux éléments qui la constituent, à l'admissibilité de la preuve, et à la responsabilité criminelle du prévenu. Un seul témoin y subira, quatre heures durant, un contre-examen très important pour la décision de la cause, et la Couronne, aussi, aura recours à toutes les ressources légales de ses savants Procureurs pour faire ressortir le témoignage donné par des témoins essentiels mais récalcitrants ; et en définitive, le dossier de cette cause, accompagné de toutes les pièces de la procédure, des objections et des jugements rendus durant l'Enquête, ainsi que du témoignage sera, après un travail de huit à dix jours, peut-être, complété par une sentence du Tribunal concluant à la responsabilité et à la mise en accusation de l'inculpé.

Les prétentions de droit alors émises pour la défense étaient : que le chemin sur lequel l'accident s'était produit n'étant pas alors ouvert au trafic, mais en usage seulement pour le transport des ouvriers et des matériaux, l'accusé n'avait, *de son fait*, encouru aucune responsabilité.

Mais se fondant sur la jurisprudence établie par un certain jugement d'une cour supérieure consigné au Vol 29. d'un certain recueil de décisions judiciaires, le Magistrat avait cru devoir conclure à la responsabilité et mise en cause de l'accusé.

Mais la loi n'exige-t-elle point qu'en pareil cas, et chaque fois que les juges se mêlent ainsi de décider eux-mêmes des *questions de droit*, que leurs jugements soient révisés par les Pairs du District ? . . . et ce Tribunal est ce qu'on appelle

### LE GRAND JURY

L'accusé devra donc, *une troisième fois*, passer par la filière du système, et le Bailli, par ordre de Son Seigneur le Shérif, sommerà tous les *Pairs* d'avoir à comparaître, à jour fixe, au *Palais du Roi*, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.

L'on appelle ces Pairs, au Canada, *Grands-Jurés*, parce que leur domaine doit être évalué, dans certains Districts, à la somme d'au moins mille piastres, pendant qu'il suffit pour les *Petits-Jurés* d'être inscrits sur le Rôle d'évaluation pour la somme de quatre cent piastres ; d'où il suit que *l'habileté* d'un juré, aux termes du Statut, étant au Pro rata de la valeur foncière de la propriété, un Grand-Juré doit, en justice, être considéré beaucoup plus *Grand* que son confrère le Petit-Juré qui n'est évalué qu'à la somme de quatre cents piastres. Et c'est pour cette raison, sans doute, qu'on lui donne les pouvoirs d'une Cour de Revision, car il est évident qu'un juré qui ne sait ni lire, ni écrire, mais qui possède une propriété évaluée à la somme de mille piastres, doit nécessairement être compétent pour reviser et infirmer les *décisions* rendues par les juges Lafontaine, Choquet et Desnoyers.

### LE HUIS-CLOS

Le Président des Assises ayant terminé son discours d'ouverture, les *Grands Jurés* maintenant délibèrent.

Le *Huis-clos* est pour eux de rigueur, et il n'y a d'exception que pour le substitut du Procureur-Général qui doit, à cette fin, y être spécialement autorisé par la Cour, bien qu'en réalité, rarement il exerce ce privilège.

Au dehors, l'on attend avec anxiété les secrètes délibérations du *Conciliabule* où, savamment l'on discute le *fait* et le *droit* ; et comme le Président des Assises, bien qu'il ait offert ses services, ne forme point partie de leurs délibérations, les *Jurés* eux-mêmes, spécialement ceux qui ne savent ni lire ni écrire, . . . ont dû faire de nombreuses citations d'Auteurs, tels que *Bishop*, *Blackstone* et *Crankshaws*, à la page 173 ! . . .

Aussi, le Grand Jury, après avoir mûrement et sagement délibéré, a rejeté l'*Acte d'accusation*, annulé le verdict du Coroner et



*réduit à néant* le jugement rendu sur l'Enquête préliminaire par l'un de ces Juges ou Magistrats.

Et n'est-ce pas ainsi que mis en opération, fonctionne actuellement ce système, espèce de *parodie judiciaire* auquel le savant juge Hall, a cru devoir si fortement s'objecter ?

L'exemple partant de bien haut, c'est maintenant le temps de réagir contre cet esprit rétrograde qui s'oppose toujours au progrès, et tend à faire revivre les choses du *passé*.

Et ne doit-on pas s'étonner, aussi, de voir que bien que l'on reconnaisse dans toutes les branches de l'enseignement, ou du ressort de l'industrie humaine, le principe de la *compétence*, l'on ne veuille aucunement y adhérer, lorsqu'il s'agit d'une science aussi vaste et aussi compliquée que celle de l'application du *droit* aux faits, dans des causes qui peuvent concerner l'état civil, la fortune, la liberté, et même quelquefois, l'existence ? L'on ne craint pas de déférer, alors, à des citoyens privés, souvent même d'une instruction élémentaire, des pouvoirs judiciaires qui exigent une connaissance approfondie de la loi, et qui ne devraient être exercés que par les plus hauts tribunaux du pays.

Les membres qui composent le *corps du jury* peuvent, sans doute, être des hommes respectables : mais ce n'est pas s'attaquer à leur honorabilité, ni déprécier aucune classe de citoyens en particulier que de dire d'un *forgeron*, qu'il n'est pas *joallier*, ou d'un cultivateur et mécanicien, qu'ils le sont ni l'un et l'autre, astronome ou mathématicien !

Et que l'on veuille bien maintenant considérer la question sous un aspect différent, et supposer que dans un autre cas, l'accusation ait été, à l'Enquête préliminaire, rejetée par le magistrat. Le dénonciateur est alors en droit, pourvu qu'il se conforme aux règles et conditions imposées par le code, de soumettre, cette même accusation à l'investigation des grands jurés ; mais comme ce corps de jury n'est pas tenu d'interroger tous les témoins, et que l'accusé lui-même n'est pas, durant cette enquête, représenté par son défenseur, il peut arriver qu'il soit, comme il le sera probablement, si les témoins à décharge n'ont pas été interrogés, injustement mis en accusation, et condamné à subir un procès devant les Petits-jurés

### LE PETIT JURY

Nous sommes enfin parvenu au point culminant de cet *échafaudage judiciaire*, le petit jury, devant lequel, *une quatrième* fois, va se dérouler cette *Enquête* !

Espérons que les témoins pourront encore minutieusement se rappeler les faits de la cause ; car s'il arrivait qu'après le laps de deux ou trois années, la mémoire fit défaut à quelques-uns d'entre eux, l'on verrait bien alors à quoi peut servir cette enquête préliminaire qui est là, *comme un piège* habilement tendu *pour accrocher* les témoins qui pourraient, même légèrement se contredire, et par ce moyen, faire acquitter le prisonnier.

La Couronne, en effet, dans un but d'économie devenu nécessaire, et du reste bien justifiable, ne convoque et fait tenir les assises criminelles que lorsque le calendrier judiciaire est devenu suffisamment chargé de causes référées à la juridiction de ce Tribunal.

### UN PROCÈS PAR JURÉS

Pour l'information du lecteur qui n'a jamais eu l'*heureuse* fortune d'être témoin d'un procès par jurés, je vais lui en citer un qui a eu lieu en Angleterre, dans une cause à jamais mémorable, et qui démontrera, à l'évidence, le défaut, les imperfections et l'anomalie de ce système judiciaire.

IN "re" TICHBORNE

*versus*

SIR ROGER TICHBORN

Cette cause du Prétendant Tichborne à la succession de Sir Roger Tichborn fut commencée à Westminster en mai 1871, et sous une forme et sous une autre, se continua durant le cours de près de deux années.

Dans le second procès, la Cour était présidée par le juge en chef Cockburn assisté des juges Lush et Mellor. Messieurs Hawkins et Kennedy représentaient, l'un la poursuite, l'autre la défen-

se. L'adresse ou discours d'ouverture dura *vingt-et un jours*, et celle de la défense, *vingt-quatre*. Le discours de récapitulation de l'un des éminents juges ne dura que *dix-neuf* jours !... ce qui ne fait, après tout, que (64) soixante-quatre jours de dissertations légales, *d'exordes, confirmations et péroraisons* oratoires soumis à la considération du jury !

N'est-il pas naturel de supposer qu'après une telle *mise en demeure juridique*, un jury ainsi délicieusement entretenu durant deux mois sous *l'influence mesmérrique* d'un doux *sommeil réparateur systématiquement* produit par les sons harmonieux de ces *minuscules harangues*, ne fût alors *compétent*, et parfaitement en état de rendre un verdict conforme à *l'honneur* et à *la conscience* ?

Au taux de 7,200 mots à l'heure, le débit partiel de ces discours pendant huit heures consécutives, représenterait 160 pages *d'imprimé*, et durant 64 jours, (20) vingt volumes *in-octavo* de (512) pages.

Et si à cela, l'on veut bien ajouter encore le produit sténographique de l'enquête et du témoignage, pendant 246 jours, l'on arrivera sûrement à former une *petite* et jolie bibliothèque d'environ (100) cent volumes que les jurés pourront à *loisir consulter* dans la salle de délibérations !..

#### VINGT MINUTES DE DÉLIBÉRATION

Mais pour mettre une fin à ce procès colossal, le jury, avec cette connaissance *intuitive* des choses humaines qui le caractérise, rendit un *verdict* après vingt minutes de délibération !..

C'est là, sans doute, aussi la raison pour laquelle Notre Eminent jurisconsulte, ne voulant pas sitôt alarmer la *craintive* et (soi-disant) saine opinion publique, se serait abstenu de s'attaquer encore au *Petit-Jury*, excepté dans les causes du ressort des sessions générales ou trimestrielles de la paix, car il est vrai de dire que si un juge, dans une cause civile, pouvait, après vingt minutes de délibération, juger avec compétence un procès dans lequel le dossier serait composé de cent volumes, et qui aurait nécessité une plaidoierie orale de deux mois, ce juge devrait être *immortalisé*, et sa mémoire conservée comme celle d'un *géant intellectuel* !..

Admettons toutefois que l'opinion publique s'est depuis longtemps *familiarisée* avec les nombreux *dénis de justice* qui se produisent tous les jours, et attribuables à cette Institution. N'est-ce pas elle, en effet, qui a donné naissance à l'*odieux système* du *lynch-law*? et d'où provient cet abus criant, sinon du manque de confiance dans l'administration de la justice criminelle?

Aussi, aurons-nous, et dans la République voisine surtout, des comités de vigilance établis en permanence tant que subsistera cette *vieillesse* de la justice féodale. Et chose bien remarquable, c'est que le discrédit qui s'y attache s'accroît encore par le fait que les juges se voient, eux-mêmes, très souvent obligés de désavouer publiquement, (j'allais dire même, censurer) des verdicts inavouables que rapportent certains jurés devant la cour.

#### ANOMALIE JUDICIAIRE

De là, il arrive que la position d'un président d'une Cour d'Assise, sous l'opération d'un tel système, devient une véritable anomalie judiciaire. Il se trouve, en effet, comme diverti de ses pouvoirs, et sans juridiction effective. Il commande un vaisseau dirigé et contrôlé par l'équipage.—Il veut bien parer au danger, indiquer la course et éviter les écueils;—mais l'équipage, à son tour réclame ses privilèges et, soit par ignorance, opiniâtreté ou présomption, finira presque toujours par jeter le navire à la côte.

Le juge est le président légal : il discute le droit, émet des doctrines et préside à un grand *Tournoi* de justiciables inexpérimentés qui le regardent avec respect, mais qui tous également sont aussi incapables de le comprendre que peu voulants de lui obéir.

S'il émet une opinion, que ce soit aussi avec prudence et circonspection, car il doit, pour obtenir un verdict de culpabilité, ménager les idées d'indépendance et les susceptibilités naturelles du jury.

Si le juge, en effet, s'est trop ouvertement prononcé dans le sens d'une Déclaration affirmative, le verdict, en toute probabilité, sera *contradictoire* et favorable à l'accusé.

### UN AXIOME POPULAIRE

Delà cet axiôme populaire : que si le juge a dit *coupable*,— les jurés, très souvent, diront : “*non coupable*”.

Et si l'inculpé, par exemple a, d'un coup de bâton, mortellement blessé sa victime, le Président de la Cour ne devra pas déclarer que cet acte de violence constitue, en justice, le crime de meurtre,— mais il devra, plutôt, s'exprimer en ces termes : “Si vous êtes d'opinion Messieurs les jurés que le bâton que vous voyez maintenant devant vous soit un *instrument contondant* :— ce qu'il vous appartient comme juges du *fait*, vous mêmes de décider : 2o que ce coup de bâton ait été donné par le prisonnier :— mais je n'oserais, (bien que le fait soit constaté), exprimer moi-même, sur ce sujet aucune opinion : 3o qu'il en est résulté une blessure grave, n'oublant pas toujours que vous êtes les seuls et uniques juges compétents à décider cette cause ; et quatrièmement enfin, si vous êtes aussi d'opinion que le défunt est mort des suites de cette blessure, et non pas, comme on l'a prétendu, d'une *indigestion*, alors et dans ce cas, vous pouvez faire votre “*déclaration*”, et rendre un verdict conforme à l'honneur et à la conscience.”

Une charge de cette nature ne tendrait aucunement à provoquer de la part des jurés une réaction alarmante contre les empiètements et privilèges de la Couronne, mais au contraire, déterminerait, sans doute, le jury à rendre un verdict conforme à la preuve.

### OPINION DES JOURNAUX ET PUBLICISTES

Dans l'exercice de ses fonctions, un jury pourra souvent *errer* quelquefois aussi se préjuger, mais rarement, (dit-on), se vendre et prévariquer. .

Il ne faudrait pas, sans doute, imputer ce crime à nos jurés, mais attribuer plutôt ces étranges et parfois stupéfiants verdicts à son incapacité et défaut de compétence. C'est donc à l'institution même qu'il faut s'en prendre, et c'est elle qu'il faut miner dans sa base déjà considérablement ébranlée par la force de l'opinion publique. Assez souvent aussi l'on voit cette opinion se faire jour et se produire par la voie des publicistes dans les différents journaux du pays.

L'un deux entre autres, (journal anglais très loyal et très répandu) disait, l'autre jour, en parlant de cette Institution : "Son objet (traduction) était, dans l'origine, d'assurer au prévenu un procès par ses *Pairs*, ou par des hommes choisis au hasard dans les rangs du peuple afin de contrecarrer l'intervention de la Couronne et prévenir de sa part une pression et une influence indues auprès des jurés ; — et à une époque où le peuple avait à opposer à ce genre de tyrannie un corps solide, le système du procès par jurés avait sa raison d'être : — mais personne n'appréhende maintenant la tyrannie de la Couronne, et nous aurions, *pour le moins*, autant de confiance dans l'intégrité des juges que dans le meilleur des jurés."

Cette appréciation du système, venant à la suite d'un acte outrageant de corruption récemment porté à la connaissance des tribunaux de Chicago, a bien son importance et sa signification ; car un témoin venait alors, sous serment, de déclarer qu'il avait, à lui seul, corrompu au-delà de cent jurés : ajoutant de plus, que trois d'entre eux seulement avaient refusé ses offres de corruption ; ce que ferait voir, au point de vue moral, à quelles embûches et tentations sont souvent exposés ces juges improvisés, puisque pervertir les jurés, profaner le temple de la justice, ajouter le forfait au crime, serait en dernier ressort les moyens auxquels les criminels auraient recours pour échapper au juste châtiment de leurs crimes. Et n'est-ce pas à ce genre d'idées que se rapportent visiblement les observations de l'Honorable Président de la Cour du Banc du Roi quand il dit :

#### GRIEFS OFFICIELLEMENT EXPOSÉS

"The option of a jury trial now required by law to be given to the accused is availed of in a *majority of cases*, in my opinion, to obtain delay for organising a *fictitious defence*, or in the hope of being able to *exercise an undue influence* upon some members of the jury before whom the trial will take place".

Et si toutes les offenses, dit-il, du ressort des *sessions générales ou trimestrielles* de la paix étaient laissées à la décision finale des Magistrats et juges des Sessions, il en résulterait de grands

avantages, tant au point de vue économique que pour la bonne administration de la justice criminelle ; car ce ne sont point les *innocents*, dit-il, mais les *coupables* qui, presque toujours, invoquent le bénéfice d'un procès par jurés.

#### LES JUGES DES SESSIONS, LES MAGISTRATS ET LEUR JURIDICTION

D'une manière théorique et spéculative, leur juridiction s'étend à la grande majorité des offenses criminelles réglées et prévues par le code ; — celles décrites en l'art. 540 étant les seules exceptées ; mais cette juridiction étant d'une nature *conditionnelle*, et sujette à l'*option péremptoire* des accusés, elle devient en pratique, et dans la majorité des cas, illusoire et sans effet.

#### EXEMPLE

Dans cette salle imposante où se rend la justice criminelle, et où préside l'un des juges de la Cour des Sessions, comparait à l'instant même, un tout *jeune délinquant* accusé d'une toute petite offense, comme l'on dirait, celle de prendre et déguster *furtivement* une toute petite orange.

S'adressant à lui, le Magistrat d'un air très grave lui dit : "accusé, voulez-vous avoir un procès sommaire ? Levant la tête, et d'un air *moqueur* et narquois, le *marmot mis en garde* et *préalablement* averti, répond : "Je veux avoir un procès par jurés."

Et le juge cette fois, courbant lui-même la tête pour dissimuler les vives impressions que cette plaidoierie inventive et ingénue a fait naître soudainement sur son front majestueux, bien humblement alors, commence à rédiger les *antiques formules* de l'*enquête préliminaire*, et procède à l'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins qui, en même temps, seront prévenus d'avoir plus tard à revenir pour raconter aux grands jurés qui seront chargés de la revision de cette enquête, les péripéties et le *dénouement épique* de cette toute petite mais très précieuse orange !

Une troisième fois, s'il y a lieu, ils reviendront répéter leur histoire devant le Petit Jury.

Il va sans dire que durant ce laps de temps, notre jeune délinquant, pourrait avoir plus d'une autre occasion de déguster furtivement des oranges, et de décliner pour autant, la juridiction des Magistrats.

Ne sont-ils pas du reste ces Magistrats, payés pour tenir des Enquêtes préliminaires, et constater le fait que tous les *Marmots* du pays peuvent, pour leurs pécadilles, avoir un *procès par jurés* ? . .

#### AUTRE PROCÈS. APPLICATION DU SYSTEME ET SES CONSEQUENCES

Il s'agit, cette fois d'un cas grave *d'assaut et batterie*, et la plaignante est une femme qui (sans aucune cause ou provocation), a été violemment assaillie, et dont la figure, par ce fait, est toute contusionnée.

Etes-vous coupable, dit le juge, (s'adressant au prisonnier), de l'accusation portée contre vous ? “ Non *coupable* répond *insolamment* l'accusé, et je demande un *procès par jurés*.”

Vous ne saviez donc pas encore, amis lecteurs, que dans les grandes villes comme le sont Montréal et Québec, un juge de Sessions n'avait pas même en 1892 le pouvoir de juger péremptoirement un cas *pur et simple* d'assaut et batterie ; que si vous étiez vous-même en entrant paisiblement à votre domicile, violemment assaillis, et que vous fussiez menacés de l'être encore en sortant, il vous fallait pour protéger votre personne, et obtenir la *répression sommaire* de cette offense, sans être contraint de comparaître une fois devant la Cour d'Enquête, et deux fois devant les jurés, il vous fallait dis-je, au préalable obtenir la permission et le consentement de l'accusé. Vide art : 864,

Comme dans le présent cas, un procès sommaire ne faisait pas l'affaire du délinquant, et qu'il voulait bien se réserver, dans l'interval, le *droit* de pouvoir vous assaillir encore, il lui fallait pour cela suivant l'expression du savant juge Hall, “ un délai raisonnable qui lui permit d'organiser une défense fictive, et par le “ moyen d'une influence indue obtenir la faveur du Jury”.

Autant de fois vous eussiez ainsi été assaillis, battus, frappés et



contusionnés, autant de fois votre assaillant eût aussi décliné la juridiction des Magistrats.

Ne trouvez-vous pas admirable, en réalité, ce système judiciaire ? et en toute franchise, dites-nous si maintenant tous les bons citoyens ne devraient pas s'unir pour, d'un commun accord, censurer *Sa Seigneurie* le juge Hall pour l'avoir dénoncé ?

Et pourquoi nous récrier ? parce que cette institution, dans sa forme actuelle, semblerait n'être, maintenant, qu'une prérogative destinée à l'usage des criminels qui, pendant toute leur carrière de désordre semblent n'avoir d'autres soucis que de mettre l'administration en demeure de tenir, au détriment du trésor public, des termes criminels, pour faire ratifier leurs méfaits et obtenir des verdicts propres à jeter si souvent du discrédit sur l'administration de la justice criminelle.

Aussi voyons-nous au moment de la mise en accusation et de l'appel des jurés — se produire, entre le Procureur du Roi et celui de la défense, un conflit judiciaire et une mise en scène qui est à elle seule la condamnation la plus manifeste de ce défectueux système.

Car, pendant que la Couronne s'efforce et cherche à faire entrer dans le corps du jury les hommes qu'elle croit les mieux qualifiés au point de vue moral et intellectuel, la défense, au contraire, tend et cherche à les éliminer par tous les moyens de récusation péremptoire ou motivée mise à sa disposition, et à choisir de préférence, tels de ces juges qui, par des *indices physiologiques* ou *autres signes précurseurs*, semblent lui faire présager un heureux acquittement.

#### L'ACTE DES PROCÉDURES SOMMAIRES

En vertu de l'acte concernant les "procédures sommaires de "vaut les Juges de Paix", ch. 178, Sec, 73, des Statuts Révisés du Canada, les *voies de fait simples* relevaient de la *juridiction sommaire* des Magistrats, mais ce pouvoir *extraordinaire* était (sans doute), de la part de la Couronne, un empiètement dangereux sur les droits *sacrés* du *peuple* ! et ne devait-on pas faire au moins quelque innovation dans notre Code qui décrète si sagement des châti-

ments exemplaires contre les *sorciers*, les enchanteurs et *conjurateurs* art. 396.

Et pourtant notre Code n'avait pas encore force de lois quand ce célèbre penseur Goldsmith, dans ses lettres philosophiques s'écriait : "que dans un pays qui serait gouverné par un Autocrate et régi par des lois sévères, le peuple pourrait être exposé à la pire des tyrannies, et devenir l'esclave des lois qu'il se serait lui-même imposées. Dans un tel état, (dit-il), toute personne est exposée à mettre le pied sur quelques dispositions ignorées, contrevenir involontairement aux lois pénales, et à devenir ainsi sujette à des poursuites vexatoires."

L'on a, il est vrai, après huit années de mise à l'épreuve, porté le coup de grâce à cette pernicieuse et dangereuse innovation pour les simples voies de fait ; mais il semble que l'on ait pu même opérer cette restitution tardive d'autorité judiciaire sans proportionnellement restreindre aussi par un amendement à l'art, 790 la juridiction sommaire des Magistrats.

Mais où trouver, même dans cette vaste compilation de lois prohibitives et comminatoires, des moyens de répression effectifs et proportionnés aux abus constants, et aux contraventions journalières de ces lois ? Les recours judiciaires sont, de par la loi, laissés à l'option des coupables, et pour réprimer un délit il faut, dans la majorité des cas, y être par le délinquant lui-même préalablement autorisé !

Mais il faut bien dit-on faire reviser, en certain cas, les jugement de l'Enquête préliminaire. Autant voudrait dire qu'il est bon pour l'administration de la justice, que les décisions d'un tribunal compétent soient soumises à la révision d'une autorité incompétente ; car l'on ne doit pas oublier que la juridiction des Magistrats de District, dans les districts ruraux, est la même que celle des juges de Sessions dans les villes, et que ces Magistrats ont juridiction *concurrente* dans les (20) vingt Districts judiciaires de la Province.

Or, l'art. 804 du Code Criminel autorise le renvoi de l'accusé devant un Magistrat de district dans tous les cas d'infractions mentionnées en l'article 783, et ce pouvoir de *Renvoi* pourrait facilement être étendu à toutes les autres offenses.

Mais le fait le plus important, peut-être, de tout ce

qui a trait à la modification du présent système, serait l'*anomalie* judiciaire qui résulte pour la Province de Québec des dispositions de l'art. 784 du Code Criminel.

Pendant que la juridiction d'un Magistrat stipendiaire, dans l'*Ile du Prince Edouard*, est absolue, sous l'empire de la partie (LV) du dit Code, cette *juridiction* pour la Province de Québec est laissée à l'*option volontaire* de l'accusé.

De là découle aussi le plus grave inconvénient de notre système judiciaire ; car cette partie du Code, à l'article 783, embrasse et comprend une catégorie d'offenses criminelles sujettes à l'*option des parties* ; et ces offenses forment elles-mêmes en réalité, la majorité de toutes celles qui sont journellement soumises à l'investigation des Magistrats.

#### AMENDEMENT SUGGÉRÉ

Si donc, cet art. 784 du Code Criminel était par amendement rendu applicable à la Province de Québec, il n'est pas douteux que sur la somme moyenne de \$500,000 cinq cent mille piastres annuellement appropriées aux frais d'administration de la Justice, le Gouvernement provincial pourrait réaliser une *économie d'au moins deux cent milles piastres*.

#### LE SENTIMENT DU PEUPLE

Mais il y a lieu de se demander encore si cette innovation serait favorablement accueillie par l'opinion publique ? Il est juste de le présumer, et de dire même, en toute certitude, que cette modification du système serait très populaire.

Lorsque fut agité, il y a quatre ans, dans la chambre des Communes, la question de nommer trois juges additionnels pour le District de Montréal, il fut alors prétendu que la loi de centralisation judiciaire proposée en 1895 aurait dû être adoptée.

Tout en admettant le principe fondamental de cette loi, le Gouvernement, par l'organe de ses ministres, alors déclara que le peuple l'ayant repoussée, cela réglait définitivement la question ; mais l'on doit conjecturer qu'il en serait bien autrement pour

un projet de loi ayant pour objet d'introduire quelques légers changements jugés maintenant nécessaires pour la bonne administration de la justice en matière criminelle.

L'institution du jury est en elle-même, considérée par le peuple comme une espèce d'impôt exigé pour le service de l'*Etat*, un réel *fardau*, une charge onéreuse qui lui impose, sans dédommagement, de graves obligations. Il voit intuitivement que ces attributions judiciaires qu'on lui confère sont, à raison de son incompétence, en quelque sorte dérisoires, et il a pour le système une telle aversion naturelle, qu'il a fallu le lui imposer par la crainte de l'amende ou de l'emprisonnement.

Aussi, le bénéfice d'exemption accordé par la loi aux jurés est toujours par eux, avidement et anxieusement invoqué ; et il n'y a pas de doute, qu'un Représentant du peuple qui, dans son comté, annoncerait que les *Francs Tenanciers* ne seront plus, à l'avenir, périodiquement obligés de discontinuer leurs travaux pour remplir au *Chef-Lieu* du District les devoirs de cette charge, enlèverait à l'unanimité les suffrages de ses électeurs.

Ce n'est pas, en effet, (ainsi qu'il a été prétendu), élever le niveau moral et intellectuel du peuple que de vouloir intervertir et changer les conditions normales du *Corps Social*, et en déplaçant les Membres de ce Corps, leur faire jouer un rôle et remplir des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été destinés.

Mais il y a des changements qui seraient dans l'intérêt de tous et qu'aucun danger ne saurait accompagner, et qu'on repousse uniquement parce qu'on méconnaît à beaucoup d'égards leur utilité ; mais les faits observés à plusieurs reprises par des hommes en état de les voir sous toutes leurs faces, une fois qu'ils sont bien constatés et bien décrits, sortent du domaine de l'opinion pour entrer dans celui de la réalité.

UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

an-  
ion

eu-  
un  
ma-  
ces  
son  
me  
la

est  
y a  
té,  
ir,  
lir  
à

ni-  
et  
nt  
les

de  
se  
ti-  
es  
en  
n-

